

Production et commercialisation des énergies solaires : Lecture dans la loi 13.09

Production and marketing of solar energies: reading in law 13.09

EL YOUSOUFI ATTOU Saida

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Souissi

Université Mohammed V Rabat

L'équipe Droit de l'Environnement, Politiques Publiques et Développement Durable
Maroc

attou.saida@gmail.com

Date de soumission : 14/09/2020

Date d'acceptation : 22/10/2020

Pour citer cet article :

El Youssef Attou, S (2020) «Production et commercialisation des énergies solaires : Lecture dans la loi 13.09
», Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 3 : Numéro 4 » pp : 610 – 628.

Résumé

Le problème du réchauffement de la planète, considéré par la communauté mondiale comme le défi environnemental du début du XXI^e siècle, a ravivé les considérations en faveur des énergies renouvelables notamment les énergies solaires. Faisant partie des axes d'atténuation des contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) pour la lutte contre le changement climatique, l'énergie solaire est considérée de plus en plus comme une ressource d'avenir. L'émergence de cette nouvelle énergie implique une transition juridique de manière à adapter le droit à son développement. Dès 2009, le Maroc a progressivement fait émerger sa stratégie énergétique nationale, dont l'une des priorités majeures était la mise en place d'une politique énergétique favorable au développement des énergies renouvelables notamment les énergies solaires. Cette volonté politique s'est concrétisée par la mise en place d'un nouveau cadre législatif dont l'une des étapes les plus importantes a été l'introduction de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables visant à promouvoir et libéraliser le secteur des énergies renouvelables. L'objectif de cet article est d'étudier la loi 13.09 relative aux énergies renouvelables.

Mots clés :

Loi 13-09; énergie solaire; régime juridique; partenariat public privé; mesure d'atténuation

Abstract

The problem of global warming, considered by the global community as the environmental challenge of the 21st century, has revived considerations in favour of renewable energies, particularly solar energy. As part of Intended Nationally Determined Contributions (iNDCs) to the fight against climate change, solar energy is increasingly seen as a resource of the future. The emergence of this new energy implies a legal transition in order to adapt the law to its development. Since 2009, Morocco has gradually developed its national energy strategy, one of the main priorities of which was the implementation of an energy policy conducive to the development of renewable energies, particularly solar energy. This political will has been reflected in the establishment of a new legislative framework, one of the most important steps of which was the introduction of Law n° 13-09 on renewable energy to promote and liberalize the renewable energy sector. The objective of this article is to study the law 13.09 of renewable energy.

Keywords:

Law 13.09; solar energy; legal regime; private public partnership; mitigation measures

Introduction

La question du réchauffement climatique, considérée par la communauté mondiale comme un défi environnemental au début du 21^{ème} siècle (Le Treut, 2015), a attiré l'attention sur l'importance des énergies renouvelables (Khanniba. M et al., 2020).

L'article premier de la loi 58-15 modifiant et complétant la loi 13-09 relative à l'énergie renouvelable définit les sources d'énergies renouvelables comme toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine. Selon le dictionnaire de l'environnement on distingue l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie marémotrice et les biocarburants dont le bois. (Veyret, 2007).

Par définition, les sources des énergies renouvelables sont inépuisables à long terme, ce sont donc des sources d'énergie non fossiles. « A leur base, on retrouve l'énergie solaire qui est responsable des énergies de mouvements du vent et de l'eau et matérialisée dans la biomasse. L'énergie fournie par le soleil dans le monde représente plus de 10000 fois la consommation mondiale actuelle en énergie » (Veyret, 2007). L'énergie solaire est utilisée pour la production d'électricité et le chauffage. On peut distinguer deux types de production solaire (Veyret, 2007) :

- La production d'énergie solaire photovoltaïque repose sur la conversion directe de l'énergie solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques assemblées en panneaux ;
- Le solaire thermique permet la production d'eau chaude. On utilise des capteurs métalliques plans dont la surface est noire afin d'absorber l'énergie du rayonnement solaire et des tubes dans lesquels circule un fluide caloporteur. L'énergie thermique du soleil permet aussi de produire de l'électricité par voie thermodynamique. Pour cela on concentre de la lumière solaire avec des miroirs.

L'énergie solaire est considérée de plus en plus comme une ressource d'avenir. Son utilisation, qu'elle soit photovoltaïque ou thermodynamique, émet tout d'abord très peu de gaz à effet de serre et contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement global. Elle apporte également un complément énergétique très important dans un contexte de raréfaction des ressources fossiles. « Une bonne gestion à long terme devrait même lui permettre de contribuer à résoudre les problèmes d'approvisionnement en énergie à l'échelle mondiale¹ »

¹ 22,1 % de la production d'énergie électrique mondiale est issue de source renouvelable en 2013, contre 77,9 % pour l'électricité d'origine fossile ou nucléaire. C'est dans l'énergie hydraulique (+ 40 GW), le solaire photovoltaïque (+ 39 GW)

(Collard, 2015). Pour ces raisons, plusieurs pays comme l'Allemagne, le Japon, et maintenant les Etats Unis, se sont engagés massivement dans l'industrie solaire. Le Maroc n'échappe pas à cette règle.

Les ressources potentielles et les conditions géographiques, y compris un ensoleillement abondant, de faibles précipitations, et de vastes étendues relativement plates et inutilisées à proximité des réseaux routiers et des réseaux de transport d'électricité, attestent que le Maroc fait partie d'une région qui s'avère être l'une des zones les plus propices à la production de l'énergie solaire.

Une transition vers un mode de développement économique plus sobre sur le plan énergétique a été impulsée par le « Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », adopté le 11 décembre 1997. Cette transition doit tendre à réduire l'utilisation des énergies fossiles (Maroune, et al., 2012), et une augmentation substantielle de l'utilisation des énergies renouvelables notamment les énergies solaires.

En 1995, le Maroc a ratifié la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Il a également accueilli à Marrakech en 2001 la septième session de la Conférence des Parties (COP 7) qui a promulgué le Protocole de Kyoto ratifié en 2002. En 2015 - Lors de la COP 21 tenues à Paris- , le Maroc a été le premier pays arabe à avoir soumis ses CPDN (Contributions prévues déterminées au niveau national)² qui présentent les efforts déployés dans la lutte contre les changements climatiques en matière d'adaptation et d'atténuation pour l'ensemble des secteurs économiques du pays.

Parmi les mesures d'atténuation aux les changements climatiques, on trouve la question énergétique qui est placée au rang des priorités du pays. Le Maroc, qui dépend de l'extérieur pour son approvisionnement en énergies fossiles (Ministère de l'Économie et des Finances 2015), a mis en place, en 2009, « une stratégie énergétique à l'horizon 2020 qui vise à diversifier le bouquet énergétique national » (Ettaik, 2015), à renforcer la sécurité d'approvisionnement et à garantir à l'ensemble des citoyens un accès abordable aux services énergétiques. Une politique ambitieuse de développement des énergies renouvelables qui vise

et l'éolien (+ 35 GW) que la capacité ajoutée durant l'année 2013 a été la plus importante. Pour la première fois, le solaire photovoltaïque a surpassé l'éolien en termes de capacité installée durant l'année.

² Voir : http://www.environnement.gov.ma/PDFs/INDC_DEPL_contribution.pdf

à porter leur part dans la capacité électrique globale installée à 42% en 2020 et à 52% à l'horizon 2030³.

Le complexe solaire Noor de Ouarzazate fait partie de ce plan solaire. Il sera composé de quatre centrales solaires de technologies différentes⁴ : Noor I et II font appel à la technologie de miroirs paraboliques (160MW, 3h de stockage pour Noor I et 200MW, 8h de stockage pour Noor II), Noor III est une tour solaire (150MW, 8h de stockage), quant à Noor IV la technologie photovoltaïque a été sélectionnée (60MW).

Ces projets concrétisent la mise en œuvre d'une politique publique de développement des énergies renouvelables nécessaire pour le développement économique du pays. Cette volonté politique s'est concrétisée par la mise en place d'un nouveau cadre législatif qui est la loi 13.09. A ce moment-là on pose la problématique suivante :

- Comment la loi 13.09 aide à promouvoir la production et la commercialisation des énergies solaires ?
- Le régime juridique de la production et de la commercialisation de l'énergie solaire est-il suffisant ? Quelles sont ses limites?

On va répondre à cette problématique en trois parties :

- Le droit qui régit l'exploitation des unités de production électrique de source solaire
- Le cadre juridique de la commercialisation de l'électricité produite
- Les insuffisances et les limites de la loi 13.09

1. Droit de l'exploitation des unités de production électrique de source solaire

L'une des importantes étapes de la libéralisation du secteur des énergies renouvelables au Maroc a été la promulgation de la loi n° 13-09 sur les énergies renouvelable qui vise à promouvoir et libéraliser le secteur des énergies renouvelables. Cette ouverture à la concurrence sur le marché des énergies renouvelables a conduit à consacrer un régime d'autorisation et de déclaration préalable pour les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Ces régimes s'appliquent en fonction de certains seuils d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, mais la loi fait une distinction entre la production d'énergie électrique et la production d'énergie thermique. **(Art.4)**

³ L'allocation de sa Majesté le Roi Mohammed VI à la 21^{ème} Conférence des Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques COP 21, qui s'est tenue à Paris en novembre 2015

⁴Voir : <http://www.masen.ma/fr/reports>

- Pour la production d'énergie thermique, il existe seulement un régime de déclaration préalable qui s'applique si la puissance produite dépasse les 8 Mw.
- Pour la production d'énergie électrique (énergie solaire ou éolienne), il existe deux régimes : celui de l'autorisation si la puissance produite dépasse les 2 Mw et celui de la déclaration préalable si la puissance produite est supérieure à 20 Kw et inférieure à 2Mw.

1.1. Système de déclaration

La production d'énergie solaire ne peut pas être exemptée des procédures. De ce fait et en vertu de l'article 21 de la loi 13-09, la déclaration préalable, est accompagnée :

- d'un dossier administratif permettant de s'assurer de l'identité du déclarant et de la nature de ses activités ;
- d'un dossier technique indiquant la source d'énergie renouvelable à utiliser, la capacité de production envisagée, la technologie de production employée et le site de l'installation

La législation devrait prévoir d'autres pièces à savoir : « plan de situation, plan de masse, plan de coupe, aspect extérieur, insertion projet, photo environnement proche, photo environnement lointain » (**Anouar ,2015**). Après l'examen du dossier susvisé, une déclaration sera délivrée dans un délai maximum de (02) mois. Si l'installation concernée par la déclaration n'a pas été mise en service dans les trois ans ou n'a pas fonctionné pendant deux années consécutives, la demande de déclaration doit être renouvelée (**Art.22**)

Les installations qui produisent de l'électricité ou d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de déclaration, peuvent être transférées à un autre opérateur. Toute modification affectant les principales caractéristiques de l'installation doit être notifiée au préalable à l'autorité compétente.

1.2. Système d'autorisation

1.2.1 L'autorisation provisoire

Si la puissance cumulée maximale de chaque site ou d'un groupe de sites appartenant au même opérateur est égale ou inférieure à 20 Kw, les installations sont libres pour construire, exploiter et modifier les installations utilisées pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Au-delà de cette puissance, le développeur doit déposer une déclaration préalable auprès du ministère de l'Énergie accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique. Cependant, si la puissance installée projetée excède 2 Mw, le régime plus contraignant de l'autorisation sera applicable. **(Art. 3)**

L'article 8 prévoit une autorisation provisoire délivrée par le Ministère de l'énergie au vu d'un dossier comprenant les coordonnées exactes du site, les droits de l'investisseur sur le site, les spécifications techniques du projet envisagé, les mesures en matière de protection de l'environnement. L'article 9 prévoit les conditions que doit remplir le demandeur d'autorisation et précise trois catégories à savoir : personne physique, personne morale de droit privé et personne morale de droit public.

toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique justifiant des capacités technique et financière appropriées et qui en fait la demande doit présenter à l'autorité compétente, aux fins d'approbation du projet, un dossier qui doit comporter , outre les pièces et documents mentionnés aux articles 8 et 9 de la loi précitée, plusieurs pièces.

(Art. 1 du décret n° 2-10-578 pris pour l'application de la loi n°13-09)

En fait, les délais de traitement des demandes d'autorisations provisoires sont très longs. Ils doivent être précédés d'une étude d'impact sur l'environnement, d'une sécurisation du foncier et d'un avis de l'ONEE⁵ sur la compatibilité du projet avec le réseau national **(Art.10 de la loi n°13-09)**

L'article 2 du décret pris pour l'application de la loi 13-09 dispose que la demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement. Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

L'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur. **(Art.3)**

L'autorisation provisoire devient caduque si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans **(Art.11).**

⁵ Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

L'autorisation provisoire est délivrée pour une durée de trois ans pendant laquelle le projet doit être achevé.

1.2.2 L'autorisation définitive

Deux mois après l'achèvement des travaux de réalisation du projet et avant le début d'exploitation du site de production, le titulaire de l'autorisation provisoire doit demander au ministère de l'Énergie une autorisation finale (Art. 12). Cette autorisation a une durée de 25 ans renouvelables une fois. **(Art.13)**

L'administration marocaine a défini par arrêté **n°2657-11** six zones de développement dans lesquelles les projets éoliens ou solaires d'une puissance installée supérieure à 2Mw peuvent être réalisés. En dehors de ces zones, aucune autorisation ne peut être donnée. **(Art.7).**

Selon l'article 8 du décret d'application de la loi 13-09, la demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, doit être déposée en trois exemplaires, auprès de l'administration. Cette demande doit comporter, en plus des documents prévus à l'article 17 de la loi n° 13-09, un dossier constitué de ce qui suit :

- Une partie administrative, permettant de s'assurer de l'identité du demandeur, de l'objet de la modification et des gains énergétiques escomptés ;
- Une partie technique, qui doit comporter tous les documents techniques nécessaires à la description complète des modifications à apporter à l'installation.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation pour la réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou l'extension de sa capacité ou sa modification le demandeur doit être avisé, par l'administration, des motifs de ce refus **(Art.12 du décret n° 2-10-578 pris pour l'application de la loi 13-09)**. Après l'obtention de l'autorisation, l'étape suivante consiste à négocier et à signer des contrats de fourniture d'électricité avec les clients privés.

2. Cadre juridique de la commercialisation de l'électricité produite

L'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie solaire est destinée au marché national et à l'exportation.

2.1. De la satisfaction des besoins du marché national

Les exploitants d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables répondent aux besoins du marché national de l'électricité dans le cadre d'une convention, conclue avec l'Etat ou l'organisme délégué par lui à cet effet, qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention et les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique produite par ledit exploitant. **(Art.25)**

« L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordé (s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre usage ». **(Art.26)**

Bien que la loi 13.09 a autorisé de vendre directement aux consommateurs via le réseau électrique national ou le réseau de distribution pour les réseaux de haute et très haute tension, l'accès aux réseaux électriques moyenne tension reste soumis à des conditions et des modalités fixés par voie réglementaire. **(Art.5)**

Avec le décret n°2-15-772 -relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension- les producteurs d'énergie électrique de source renouvelable pourront être raccordés au réseau électrique de moyenne tension pour vendre aux consommateurs privés. Dans les villes couvertes par des contrats de concession de distribution d'électricité, les opérateurs privés entreront directement en concurrence avec les concessionnaires.

En théorie, ce type de concurrence devrait conduire à une baisse des prix au bénéfice du consommateur final. Cependant, le décret instaure des garde-fous dans l'organisation du marché pouvant conduire à neutraliser l'impact positif sur le prix.

Selon les termes de l'exposé des motifs du décret, l'ouverture du réseau moyenne-tension s'effectuera selon deux axes:

- L'ouverture progressive et harmonieuse du réseau électrique de moyenne tension ;
- La mise en place d'un cadre transparent, non-discriminatoire et stable pour les investisseurs.

Le décret dispose dans son article 15 que ses "dispositions ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'équilibre des contrats de la gestion déléguée de la distribution". Ce qui conduit à la question du partage du réseau par les concessionnaires et les fournisseurs privés.

Aujourd'hui, trois entreprises assurent la gestion déléguée de la distribution électrique **(Rapport de la cour des comptes ,2014)**. Amendis-Redal à Rabat-Salé, Tanger et Tétouan,

Lydec pour le Grand Casablanca et Radeema, régie communale, à Marrakech. En dehors de ces villes, l'ONEE gère en direct la distribution d'électricité aux particuliers.

Le décret prévoit (**Art. 8**) que l'ouverture du réseau de moyenne tension à l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables se fasse selon une trajectoire prédéfinie. "Cette trajectoire est composée d'enveloppes exprimant le volume d'intégration de l'électricité verte dans le réseau électrique de moyenne tension, pour chaque zone de distribution."

Sur le marché libre, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique font l'objet d'un contrat entre l'opérateur privé et le consommateur ou groupement de consommateurs, selon les termes de l'article 26 de la loi 13-09.

Les opérateurs privés paieront une redevance aux gestionnaires de transport et de distribution pour accéder au réseau électrique. C'est à ce niveau qu'intervient l'ANRE, l'Agence Nationale de Régulation Electrique pour fixer les tarifs d'accès au réseau. D'après la loi portant création de l'ANRE, le tarif d'accès au réseau de la moyenne tension est défini après avis du gestionnaire du réseau électrique de distribution concerné et reflète les coûts liés à l'exploitation, la maintenance et la gestion des flux.

Les contraintes techniques du réseau de transport et de distribution sont l'un des obstacles à une réelle libéralisation du marché. Les gestionnaires concessionnaires peuvent utiliser cet argument pour bloquer les projets des opérateurs privés, ou augmenter le coût d'accès au réseau.

L'article 11 du décret dispose à ce propos que le gestionnaire de réseau pourra interrompre temporairement l'injection d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour des raisons liées à la sécurité et la sûreté du réseau. Ces interruptions devront être dûment justifiées. Ces dernières ne feront l'objet d'aucune compensation financière. En cas d'abus des gestionnaires, l'ANRE procédera à un arbitrage .

2.2. L'exportation de l'énergie électrique produite à partir de l'énergie solaire

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

L'article 28 prévoit que l'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions. Toutefois, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et

des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

L'exportation d'électricité d'origine renouvelable est soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'électricité exportée tel que défini par l'article 29 de la loi 13-09, est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

(Art.13 du Décret n° 2-10-578 pris pour l'application de la loi 13-09)

En vertu de l'article 30, le gestionnaire du réseau électrique national de transport est chargé du contrôle et de gestion de toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables.

2.3. Commercialisation de l'énergie solaire à travers le partenariat public privé

Les personnes publiques, pour réaliser leurs projets photovoltaïques, peuvent intégrer des panneaux solaires aux bâtiments existants voire les développer sur des espaces vacants. Dans ce cadre, elles peuvent recourir à divers contrats de la commande publique tels que les contrats de partenariat public privé (PPP).

2.3.1 Définition de l'intérêt des PPP dans le domaine de l'énergie solaire

Face à de fortes contraintes financières, les pouvoirs publics ont de plus en plus tendance à confier aux opérateurs économiques privés des missions globales, incluant le préfinancement total ou partiel, la construction et la maintenance ou l'exploitation d'actifs affectés à des activités publics.

Cependant, le terme partenariat ne peut pas être correctement utilisé pour désigner un quelconque type de relation entre les sphères publique et privée, mais pour désigner le concept de collaboration étroite (Étienne, 2011).

Les partenariats public-privé sont des contrats publics par lesquels l'Etat confie à un opérateur privé une mission globale. Selon l'article 1 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, l'opérateur privé prend en charge la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un équipement nécessaire au service public, mais également son financement. L'objectif de cette approche globale est de rationaliser la structure de la gestion déléguée du projet, en termes d'exploitation et de financement.

Le recours aux contrats de partenariat public-privé permet de bénéficier des capacités d'innovation et de financement du secteur privé et de garantir la rapidité des services, la livraison dans les délais et avec la qualité requise et leurs paiements partiellement ou totalement par les autorités publiques en fonction des critères de performance prédéfinis.

Ainsi, le développement de partenariats public-privé permet de renforcer **(Anouar, 2015)** :

- la fourniture de services et d'infrastructures économiques, administratives et sociales de qualité et à moindre coût;
- la fourniture par le partenaire privé des services, objet des projets de partenariat, en respectant les principes d'égalité des usagers et de continuité du service ;
- le partage des risques y afférents avec le secteur privé ;
- le développement au sein des administrations publiques de nouveaux modes de gouvernance des services publics sur la base de la performance ;
- l'institution de l'obligation de contrôler et d'auditer les contrats de partenariat aussi bien sur les conditions et modalités de préparation et d'attribution que sur l'exécution.

Ce type de contrat permet généralement de financer des investissements lourds, tels des aéroports, des lignes de chemin de fer à grande vitesse, ou encore des infrastructures énergétiques **(Nadir et al., 2014)**, sans engager les finances de l'Etat dans l'immédiat. Ainsi, la mise en place de panneaux solaires peut faire l'objet d'un contrat de partenariat public privé.

La définition faisant référence aux activités de service public, il semble que les contrats PPP ne peuvent se limiter à la réalisation d'une installation de production photovoltaïque. Cependant, la production d'énergie peut devenir partie intégrante des contrats PPP et permettre aux opérateurs d'atteindre leurs objectifs de performance. De plus, le contrat de partenariat permet au partenaire de dégager des recettes lors de l'exploitation comme la revente d'énergie, ce qui permet de valoriser l'investissement. « La rémunération du cocontractant est directement liée à la réalisation des objectifs de performance ». **(Bailleul et al, 2010)**.

Au Maroc, la loi n°86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé a introduit ce nouvel instrument de la commande publique et qui s'inscrit dans la continuité des outils de la

commande publique existant au Maroc, qu'il s'agisse de la loi de 2006 sur la gestion déléguée des services publics ou du code des marchés publics.

2.3.2 Les procédures de passation

La loi n°86-12 précise que les contrats de PPP peuvent faire l'objet de trois procédures de passation différentes : le dialogue compétitif, l'appel d'offres et la procédure négociée (**Art. 5, 6 et 7. De la loi –Art. 11 à 24 Décret n° 2-15-45**).

Pour ces trois procédures de passation, la loi n°86-12 impose aux personnes publiques d'effectuer une évaluation préalable (**Art. 2**). À ce titre, une analyse comparative avec les autres formes de réalisation du projet devra être réalisée afin de justifier le recours aux contrats de PPP.

Aux termes de l'article 2 de la loi 86-12, l'évaluation préalable est une condition nécessaire pour la réalisation de projets. Cette évaluation est assurée par une commission interministérielle placée auprès du ministre dénommée « Commission PPP » (**Art.5, Décret n° 2-15-45 pris pour l'application de la loi n° 86-12**) rattaché au ministère chargé des finances, cet organisme expert –prévu à l'article 4 du décret- a pour mission d'aider les personnes publiques tout au long de la procédure.

Après avoir sélectionnée la procédure de passation appropriée, le contrat sera ensuite attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement en fonction notamment du coût global de l'offre, des objectifs de performance définis selon l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans. D'autres critères peuvent être retenus, par exemple, la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle et environnementale (**Nadir et al, 2014**). Grâce à l'intégration la procédure de dialogue compétitif, la loi sur les PPP permet aux personnes publiques qui ne peuvent définir à l'avance les moyens techniques ou les modalités juridiques et financières d'un projet, de discuter avec des candidats présélectionnés pour déterminer des solutions compétitives pour la mise en œuvre d'un projet de partenariat public-privé. En outre, le contrat de partenariat doit faire l'objet d'une publicité préalable permettant une concurrence effective.

Le décret n° 2-15-45 permet également à la personne publique d'encourager le recours à l'apport de l'Etat, notamment dans le cadre de la sous-traitance mise en place par des partenaires privés, afin que la structure économique marocaine puisse pleinement profiter de la dynamique du projet

La loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé- comprend également des clauses destinées à confirmer que le projet est attractif pour les candidats nationaux et internationaux, car elle offre la possibilité de mettre en place des mécanismes financiers incitatifs pouvant être mis en place par la personne publique dans le cadre du dialogue compétitif. En fait, l'attribution de primes aux candidats les mieux classés et non attributaires du contrat aidera à attirer des candidatures de grande qualité.

Le décret prévoit également que les porteurs de projet innovant peuvent prendre l'initiative de faire des offres spontanées à la personne publique. Si le contrat de partenariat est ensuite attribué à un autre candidat dans le cadre de la procédure de sélection, une prime forfaitaire peut être attribuée au candidat qui a soumis l'offre spontanée.

La finalisation du cadre réglementaire à travers l'adoption de certains décrets et arrêtés constitue une priorité pour mobiliser les investisseurs et les bailleurs de fonds (qu'ils soient marocains, internationaux ou multilatéraux) pour accélérer les investissements dans les infrastructures publiques, tout en permettant aux autorités publiques compétentes de garder le contrôle sur la qualité et le coût de ces infrastructures.

3. Limites de la loi 13.09

Comme nous le savons tous, toutes les actions politiques, réformes législatives et investissements soutenus par le gouvernement sont des signes que le Maroc est véritablement engagé à promouvoir les énergies renouvelables. En effet, le Maroc est l'un des premiers pays africains à s'engager dans la promotion des énergies renouvelables en conciliant développement économique et préservation de l'environnement et il dispose désormais de l'un des plans d'énergie renouvelable les plus ambitieux de la région.

Cependant, des obstacles majeurs entravent le développement des énergies solaire à grande échelle au Maroc notamment au niveau réglementaire.

3.1. Cadre réglementaire spécifique pour les installations de production à grande échelle.

Certains reprochent aux lois et réglementations de favoriser les grands projets par rapport aux petits et moyens producteurs. La plupart des fonds sont alloués aux grands projets.

Dans le cas du secteur photovoltaïques voici quelques exemples de réalisation de projets :

- Aéroport Mohammed V de Casablanca, avec un générateur de 150 Kw installé sur le toit et connecté au réseau interne de l'aéroport ;

- Le Technopark de Casablanca a réalisé une centrale photovoltaïque d'une capacité de 50 Kw .Le courant généré sera injecté dans le réseau interne du Technopark ;
- À l'École Nationale de l'Industrie Minérale, un système de 2 Kw a été installé qui va servir les étudiants dans leur cursus de formation en photovoltaïques.

3.2. Absence de directive claires pour l'accès au réseau basse tension

La réforme de la loi n° 13-09, notamment par l'adoption de la loi n° 58-15 assurera aux installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelable l'ouverture de l'accès au réseau de distribution de la basse tension. Cependant, il manque encore aujourd'hui les textes d'application.

L'injection de l'électricité renouvelable au réseau de basse tension est très importante pour stabiliser le réseau de distribution électrique. La loi n° 58-15 prévoit la possibilité de vendre 20% de l'excédent d'énergie renouvelable produite pour les installations connectées au réseau basse tension, moyenne tension, haute tension et très haute tension. Cependant il est important d'augmenter ce taux de vente d'excédent et de faire en sorte que l'énergie solaire soit prioritaire.

3.3. Un cadre législatif incohérent

Le cadre juridique actuel exclut les petits et moyens producteurs, empêche les villes d'établir leurs propres réseaux de distribution privée (qui ne pourront être créés que lorsque l'électricité est destinée à l'exportation et devront toujours faire l'objet de négociations avec l'ONEE), et empêche les citoyens à investir dans la production d'énergie renouvelable locale.

Certes, le décret n° 2-15-772 autorise les producteurs d'énergie électrique de source renouvelable à être connecté au réseau moyenne tension pour une vente auprès des consommateurs privés. Mais le décret énonce à l'article 15, que ces « dispositions ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'équilibre des contrats de la gestion déléguée de la distribution».

Conclusion

La loi 13-09 a contribué à ouvrir le marché des énergies renouvelables à la concurrence. Ce texte permet au secteur privé d'investir dans les énergies renouvelables pour produire de l'électricité et ce sans limitation de puissance, tandis qu'auparavant, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable monopolisait l'exploitation et la production d'énergie.

L'ONNE est chargé de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique (**Article 2 du dahir n°1-63-226**). Cette mission connaîtra des limites comme

prévues dans la loi n° 38-16 **-modifiant et complétant dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'Office national de l'électricité-** qui stipule « le transfert à MASEN de tout moyen de production qui utilise les sources d'énergies renouvelables, à l'exception des stations de transfert d'énergie par pompage, des infrastructures de production de l'électricité dédiée aux heures de pointe et à la stabilité du système électrique national et des infrastructures de production de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable régies par la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.»

La loi n°58-15 promulguée par le Dahir n° 1-16-3 du 12 janvier 2016 modifie et complète la loi n°13-09 et se donne pour objectif de pallier les insuffisances de la loi 13-09 précitée et de faciliter son application en vue notamment d'accompagner le développement du secteur, de l'adapter aux évolutions technologiques futures et d'encourager les initiatives privées. De plus, la mise en place d'un cadre politique et réglementaire cohérent, qui pose des objectifs clairs, va aider le Maroc à parier l'intégration régionale des énergies renouvelables avec les pays voisins à travers l'interconnexion électrique.

BIBLIOGRAPHIE

Anouar Khadija. Le droit de l'énergie éolienne terrestre et de développement durable au Maroc Université Mohammed V - Souissi, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales, Rabat.2015

David Bailleul, Frédéric Caille, Grégoire Caley, Hélène Claret, Laurence Clerc-Renaud, et al. L'énergie solaire. Aspects juridiques. Université Savoie Mont Blanc, 2010

Ettaik, Z. Les énergies renouvelables au Maroc: Bilan et Perspectives. Ministry of Energy, Mines, Water and the Environment (MEMEE), 2015.

Fabienne Collard, « Les énergies renouvelables », Courrier hebdomadaire du CRISP2015/7 (N°2252-2253).p .8

Hervé Le Treut, « Changement climatique et gaz à effet de serre : un problème ancien qui évolue de manière extrêmement rapide », Cités 2015/3 (N° 63), p. 175-184. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-cites-2015-3-page-175.htm>

KHANNIBA.M et al. (2020) «Renewable energy production, CO2 emissions and economic growth in Morocco : An ARDL Approach», Revue Internationale du Chercheur «Volume 1 : Numéro 2 » pp:72 -97

Muller, Étienne, Les instruments juridiques des partenariats public-privé / Harmattan, 2011 ; Paris, 693 p.

Nachid Maroune, Mohammed Kacimi, Mahfoud Ziyad. Energies renouvelables et développement durable au Maroc. In« l'environnement et le développement durable : les nouvelles alternatives 2012, textes réunis par Bouchra Nadir, p.163-179

Nadir Bouchra, Anouar Khadija , Lamchichi Nadia, The public-private partnership in the field of wind energy In Morocco, International Journal of Advanced Research (2014), Volume 2, Issue 10, p.286-292

Yvette Veyret. Dictionnaire de l'environnement. Colin, Paris, 2007, p130-131

TEXTES DE LOI ET DECRETS

Dahir n° 1-10-16 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables. In Bulletin officiel [En ligne], n° 5822 du 1er rabii II 1431 (18 mars 2010). Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2010/bo_5822_fr.pdf

Dahir n°1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. In Bulletin officiel [En ligne], n° 5822 du 1er rabii II 1431 (18 mars 2010). Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2010/bo_5822_fr.pdf

Dahir n°1-10-18 du 26 Safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n°57-09 relative à la création de la Moroccan Agency for Solar Energy « MASEN ». In Bulletin officiel [En ligne], n° 5822 du 1er rabii II 1431 (18 mars 2010). Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2010/bo_5822_fr.pdf

Décret n°2-10-320 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) pris pour l'application de la loi n°16-09 relative à l'ADEREE. In Bulletin officiel [En ligne], n° 5948 du 2 juin 2011. Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2011/bo_5948_fr.pdf

Décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables. In Bulletin officiel [En ligne], n°5936 du 21 avril 2011. Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2011/bo_5936_fr.pdf

Dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité. In Bulletin officiel [En ligne], n° 6480 du 2 chaoual 1437 (7 juillet 2016). Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2016/BO_6480_Fr.pdf?ver=2016-07-18-100546-820

Dahir n° 1-16-3 du 12 janvier 2016 portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables. In Bulletin officiel [En ligne], n° 6436 du 04 février 2016. Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2016/BO_6436_Fr.pdf

Décret n° 2-15-772 du 14 moharrem 1437 (28 octobre 2015) relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension a été adopté par le Conseil de Gouvernement du 12 octobre 2015 et publié au Bulletin Officiel n° 6414 du 19 novembre 2015 (7 safar1437).

Dahir n° 1-14-192 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé. In Bulletin officiel [En ligne], n° 6332 du 15 rabii II 1436 (5-2-2015). Disponible sur : http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2015/BO_6332_Fr.pdf

WEBOGRAPHIE

Agence marocaine de l'énergie durable. Disponible sur : www.masen.ma

Ministère de l'énergie des mines et du développement durable, disponible sur : <http://www.mem.gov.ma>

Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, chargée du développement durable, disponible sur : <http://www.environnement.gov.ma>

Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargée de l'eau, disponible sur : www.water.gov.ma